

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-91

COMMUNE DE BRIDES LES BAINS :

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« Rue Emile MACHET »

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-33 du 16 mars 2023



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- Vu l'arrêté n° 23-33 du 16 mars 2023 réglementant la circulation et le stationnement Rue Emile MACHET, et plus spécifiquement son article 1 ;
- Considérant la nécessité de prolonger cet arrêté aux vues de l'avancée des travaux et de porter modification, pour ce faire, de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 23-33 du 16 mars 2023 est modifié comme suit :

Rue Emile MACHET *(au bas de l'ex Hôtel le Berlire, l'ancien garage des Thermes et l'Etablissement le Trianon)* , du **samedi 23 août 2025 au dimanche 28 septembre 2025**, la société SAS MACHET CD est autorisée à occuper le domaine public aux fins de faire stationner des engins de travaux (poids lourds, toupies...) pour permettre l'exécution des travaux de rénovation sur les bâtiments sis du n°82 au n°90 de ladite rue (« ex Hôtel Le Berlire – Garage Des Thermes – Etablissement Le Trianon ») ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 23-33 du 16 mars 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 22 août 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-92

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« **TERRE TERROIR TARENTAISE Edition 2025 le Samedi 27 septembre 2025** »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie - (signalisation temporaire)
- **VU** la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et le lutte contre le terrorisme (*Plan VIGIPIRATE*) ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur **Yvon ROCCA** organisateur de la manifestation culturelle « **TERRE TERROIR TARENTAISE** » et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune de BRIDES-LES-BAINS à l'occasion du déroulement de la manifestations culturelle « **TERRE TERROIR TARENTAISE Edition 2025** » qui aura lieu le samedi 27 septembre 2025 ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation de cette manifestation culturelle peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, pour la gestion du stationnement des participants, des organisateurs et du public, ainsi que le passage du cortège du défilé de chars, et aux fins de permettre le bon déroulement et d'assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route lors de la manifestation culturelle **TERRE TERROIR TARENTAISE Edition 2025** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour la période du **lundi 15 septembre 2025 jusqu'au mardi 30 septembre 2025** ;

AUTORISATION D'ACCES :

- Pour la période du **lundi 15 septembre 2025 jusqu'au mardi 30 septembre 2025**, pour des raisons de sécurité, l'accès et le stationnement dans le **Parc Thermal, Place du Marché, Place du Centenaire et Esplanade du Casino** seront autorisés pour l'ensemble des véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et exposants participant à l'organisation de la manifestation **culturelle « TERRE-TERROIR-TARENTEISE » édition 2025** ;
- Pour la période du **samedi 27 septembre 2025 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025**, pour des raisons de sécurité, l'accès et le stationnement dans la cour de **l'Ecole Municipale et sur le parking de la Mairie « dit parking des Pommiers »** seront autorisés pour l'ensemble des véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et exposants participant à l'organisation de la manifestation **culturelle « TERRE-TERROIR-TARENTEISE » édition 2025** ;

STATIONNEMENT :

- Pour la période du **lundi 15 septembre 2025 jusqu'au mardi 30 septembre 2025**, pour des raisons de sécurité, le stationnement sur le parking des Berges sera interdit et considéré comme gênant, seuls les véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et exposants participant à l'organisation de la manifestation **culturelle « TERRE-TERROIR-TARENTEISE » édition 2025** y sont autorisés ;

ARTICLE 2 : Pour la période du **vendredi 26 septembre 2025 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025** ;

INTERDICTION DE STATIONNEMENT :

- Pour la période susmentionnée et pour des raisons de sécurité, le stationnement sur la **Rue Emile MACHET, l'Allée des MOULINS et sur le parking du GARAGE DES THERMES** est considéré comme gênant et interdit ; seuls les véhicules et infrastructures utilisés par les organisateurs et exposants participant à l'organisation de la manifestation **culturelle « TERRE-TERROIR-TARENTEISE » édition 2025** y sont autorisés ;

ARTICLE 3 : Pour la période du **samedi 27 septembre 2025 de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures** ;

INTERDICTION DE CIRCULATION :

- Pour les périodes susmentionnées et pour des raisons de sécurité, la circulation depuis le **Pont Neuf situé Rue Joseph FONTANET jusqu'au carrefour du Pont du Centenaire sur la Rue Emile MACHET**, est considérée comme gênante et interdite ; seuls les véhicules (*dont les chars du défilé* utilisés) par les organisateurs attachés à l'organisation de la manifestation

culturelle « **TERRE-TERROIR-TARENTEISE** » édition 2025 sont autorisés à circuler ;

- La chicane permettant le rétrécissement de chaussée mis en place durant la saison estivale au droit de l'immeuble « Les Dorons » sera retirée par les services communaux et réinstallée dès la fin du second défilé,

- Dans le cadre des prescriptions attachées au **plan VIGIPIRATE** et pour garantir la sécurisation du parcours du défilé de chars, un dispositif anti-intrusion sera mise en place par les services techniques communaux de part et d'autre de la Rue Emile MACHET ;

- La circulation sera libérée dès la fin de chaque défilé ;

ARTICLE 4 : Pour la période du **samedi 27 septembre 2025 de 06 heures 30 au dimanche 28 septembre 2025 à 02 heures ;**

SECOURS – URGENCES SANITAIRES :

- Un accès sera préservé pour les services d'urgence et sécurité civile sur l'ensemble des lieux occupés par la manifestation culturelle « **TERRE-TERROIR-TARENTEISE** » édition 2025 ;

- Un véhicule de secours des sapeurs-pompiers se stationnera, pour répondre à toute sollicitation à caractère urgente, sur la Place du Centenaire durant toute la durée de la manifestations culturelle ;

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BRIDES-LES-BAINS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 26 août 2025**

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-93

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« TERRE TERROIR TARTENTAISE Edition 2025 le Samedi 27 septembre 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **AOM (Animation – Organisation – Manifestation)** représentée par son Président M. Yvon ROCCA, en date du 25 août 2025 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **TERRE TERROIR TARTENTAISE Edition 2025 le Samedi 27 septembre 2025 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Association **AOM (Animation – Organisation – Manifestation)** représentée par son Président, Monsieur Yvon ROCCA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : le vendredi 26 septembre 2025, à partir de 18 heures jusqu'à dimanche 28 septembre 2025 à 22 heures 30 minutes (fin d'autorisation 01h30 pour les soirées de vendredi et samedi)** à l'occasion de la manifestation culturelle « **TERRE TERROIR TARENTAISE Edition 2025** », et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet évènement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 25 août 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-94

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« TERRE TERROIR TARTENTAISE Edition 2025 le Samedi 27 septembre 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président M. Pierre FALLETTA, en date du 25 août 2025 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **« TERRE TERROIR TARTENTAISE Edition 2025 le Samedi 27 septembre 2025 »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : le vendredi 26 septembre 2025, à partir de 18 heures jusqu'à dimanche 28 septembre 2025 à 22 heures 30 minutes (fin d'autorisation 01h30 pour les soirées de vendredi et samedi)** à l'occasion de la manifestation culturelle « **TERRE TERROIR TARENTAISE Edition 2025** », et ce, dans le Parc Thermal ;

A cette occasion, les personnes encadrant cet évènement sont autorisées à emprunter avec leurs véhicules l'accès au Parc Thermal pour permettre l'organisation de la manifestation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 25 août 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 25 01003

date de dépôt : 24 avril 2025

demandeur : **COMMUNE DE BRIDES LES BAINS,**
représenté par Monsieur PIDEIL Bruno

pour : Réhabilitation et restructuration du
bâtiment dit "Ancienne Maison de quartier" pour :
- réunion des 2 locaux commerciaux au rez-de-
chaussée pour création d'un seul local
commercial,
- création de 3 logements collectifs sur 3 niveaux,
- Dépose et repose totale de la charpente et
couverture.

adresse terrain : 4 RUE Aristide Briand, à Brides-
les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-96
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 avril 2025 par COMMUNE DE BRIDES LES BAINS, représenté par PIDEIL Bruno demeurant 1 PL du centenaire, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la demande :

- pour : Réhabilitation et restructuration du bâtiment dit "Ancienne Maison de quartier" pour :
 - réunion des 2 locaux commerciaux au rez-de-chaussée pour création d'un seul local commercial,
 - création de 3 logements collectifs sur 3 niveaux,
 - Dépose et repose totale de la charpente et couverture. ;
- sur un terrain situé 4 RUE Aristide Briand, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 juin 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ua ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 et notamment la fiche 1.05-Inondation et 2.02-Déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 07/08/2025 ;

Vu le courrier du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 07/07/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Maison Technique du Département Tarentaise, gestionnaire de la voirie, en date du 24/07/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Communauté de Communes Val Vanoise en date du 28/04/2025 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 29/04/2025 ;

Considérant que le présent bâtiment concerne un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans sommeil (établissement dispensé d'un passage en sous-commission de Sécurité) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions du service gestionnaire de la voirie susvisées seront respectées (copie jointe).

Les prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 07/08/2025 seront strictement respectées (copie jointe).

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Val Vanoise, au paragraphe 3.2, seront respectées (copie jointe).

Article 3

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

A Brides-les-Bains
Le 27 août 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



NOTA :

Conformément à l'avis d'Enedis en date du 19/05/2025 : La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la



demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250828-A2596-AR
n date du 28/08/2025 ; REFERENCE ACTE : A2596

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE N°25-97

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Parkings de la DOVA et du Skate-park »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- Vu la demande présentée le 26 août 2025 par Mme BERGERON organisatrice du « **Salon du Bien Être** » et la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public pour la réalisation de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation et les exposants du « Salon du Bien Être » se tenant les 14 et 15 septembre 2025 à la salle communale de « La DOVA » sont autorisés à occuper le domaine public en vue de stationner leurs véhicules et ensembles mobiles durant la durée de l'évènement susmentionné ;

ARTICLE 2 : Du jeudi 11 septembre 2025 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 14 septembre 2025, le stationnement sera considéré gênant et interdit sous la salle communale de la DOVA et aux deux places à gauche du stationnement pour personnes handicapé(s) face au Skate-park sur la Promenade des Dorons, à tout véhicule étranger à cette manifestation ;

ARTICLE 3 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par les services techniques de la commune et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 04 septembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05012

date de dépôt : 19 août 2025

demandeur : **COMMUNE DE BRIDES LES BAINS,**
représenté par Monsieur PIDEIL Bruno

pour : - Réfection de la peinture des 4 façades et
du bandeau sous-toiture,

- Remplacement de la couverture

adresse terrain : 23 AV du Comte Greyfié de
Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-98

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 août 2025 par COMMUNE DE BRIDES LES BAINS,
représenté par PIDEIL Bruno demeurant 1 PL du Centenaire, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour :
 - Réfection de la peinture des 4 façades et du bandeau sous-toiture,
 - Remplacement de la couverture ;
- sur un terrain situé 23 AV du Comte Greyfié de Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uci ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 21/08/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 04 septembre 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE N°25-99

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Parkings de la DOVA et du Skate-park »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- Vu la demande présentée le 26 août 2025 par Mme BERGERON organisatrice du « **Salon du Bien Être** » et la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public pour la réalisation de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisation et les exposants du « Salon du Bien Être » se tenant les 14 et 15 septembre 2024 à la salle communale de « La DOVA » sont autorisés à occuper le domaine public en vue de stationner leurs véhicules et ensembles mobiles durant la durée de l'évènement susmentionné ;

ARTICLE 2 : Du jeudi 12 septembre 2024 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 15 septembre 2024, le stationnement sera considéré gênant et interdit sous la salle communale de la DOVA et aux deux places à gauche du stationnement pour personnes handicapé(s) face au Skate-park sur la Promenade des Dorons, à tout véhicule étranger à cette manifestation ;

ARTICLE 3 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par les services techniques de la commune et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 04 septembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-100

COMMUNE DE BRIDES LES BAINS :

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« Rue Emile MACHET »

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-33 du 16 mars 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- Vu l'arrêté n° 23-33 du 16 mars 2023 réglementant la circulation et le stationnement Rue Emile MACHET, et plus spécifiquement son article 1 ;
- Considérant la nécessité de prolonger cet arrêté aux vues de l'avancée des travaux et de porter modification, pour ce faire, de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 23-33 du 16 mars 2023 est modifié comme suit :

Rue Emile MACHET *(au bas de l'ex Hôtel le Berlire, l'ancien garage des Thermes et l'Etablissement le Trianon)*, du **dimanche 28 septembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025**, la société SAS MACHET CD est autorisée à occuper le domaine public aux fins de faire stationner des engins de travaux (poids lourds, toupies...) pour permettre l'exécution des travaux de rénovation sur les bâtiments sis du n°82 au n°90 de ladite rue (« ex Hôtel Le Berlire – Garage Des Thermes – Etablissement Le Trianon ») ;

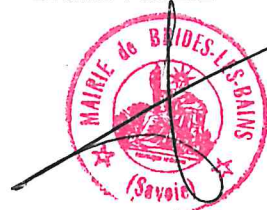
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 23-33 du 16 mars 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 19 septembre 2025**

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-101

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Aristide BRIAND »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 12 septembre 2025, présentée par Monsieur Loïc ALAN pour la **Société CAN Agence Ouvrages d'Art** sise Parc d'Activités Alpespace 201 Voie Vasco de Gama 73800 Sté-HELENE-DU-LAC et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'un mur de soutènement poids situé le long de la Rue Aristide BRIAND ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CAN Agence Ouvrages d'Art**, la réalisation de travaux de génie civil le long de la Rue Aristide BRIAND ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 octobre 2025 à 07 heures au lundi 22 décembre 2025 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **Société CAN Agence Ouvrages d'Art** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation des travaux de terrassement – génie civil pour réparation d'un mur de soutènement poids situé le long de la Rue Aristide BRIAND et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le stationnement, sur les emplacements de parking situés Rue Aristide Briand depuis la droite de l'entrée du chemin communal (longeant le mur de soutènement du Golf Hôtel) jusqu'à hauteur du passage protégé (piétons) à gauche soit 06 places de stationnement, sera considéré comme gênant et interdit à tous véhicules extérieurs au chantier ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons (orientation des piétons sur le trottoir face à la zone de chantier) ;

ARTICLE 5 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le chemin communal sera interdit à toute circulation (véhicule et piéton), le pétitionnaire s'assurera de l'affichage de la signalisation réglementaire de cette disposition ;

ARTICLE 6 : Un accès sera préservé pour les **véhicules d'urgence et sécurité civile** au droit du chantier ;

ARTICLE 7 : Dès **l'achèvement des travaux**, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 26 septembre 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-102

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Rue Jean MOULIN »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 29 septembre 2025, présentée par la **Société CONSTRUCTEL** sise 23 Rue des Arolles 73540 LA BATHIE pour la Société **ORANGE** (30 Bis Rue Ampère 38000 GRENOBLE) et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau sur la Rue Jean MOULIN ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CONSTRUCTEL**, la réalisation de travaux de remplacement de cadre et tampons sur le réseau de télécommunication sur la Rue Jean MOULIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 10 octobre 2025 à 07 heures au jeudi 30 octobre 2025 2023 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau télécom sur la Rue Jean MOULIN et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 29 septembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de Brides-les-Bains

DOSSIER : N° AT 073 057 25 00004

Déposé le : 22/07/2025

Demandeur : B and B HOME, BRIDES-LES-BAINS LES
3 VALLEES - Monsieur Vincent QUANDALLE

Sur un terrain sis à : Allée du Parc à Brides-les-Bains
(73570)

Pour réaliser des Travaux d'aménagement BB HOME
Brides-les-Bains

Références cadastrales : parcelles section E n°605 et
n°606

ARRÊTÉ n°25-103

Autorisation d'aménager ou de modifier
un Etablissement recevant du public délivré par le Maire de Brides-les-Bains
au nom de l'Etat

Le Maire de la Commune De Brides-les-Bains

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 B et R 123-1 à R123-21

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 04 septembre 2025

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/ IGH en date du 23 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'aménager est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal n°11 annexé de la sous-commission départementale de sécurité du 23 septembre 2025 seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal n°16 annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité du 04 septembre 2025 seront obligatoirement respectées.

Article 2

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Copie du présent arrêté est notifiée :

- au demandeur,
- au Directeur Départemental des Territoires (SHC-RUA),
- au SDIS

Brides-les-Bains, le 30 septembre 2025

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-104

« Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe – stationnement employés de la Crèche »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre au personnel de la Crèche Municipale de se stationner à proximité de leur site de travail sur l'Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe ;



ARRETE

ARTICLE 1 : Les employés de la Crèche Municipale « Les Croés de BRIDES-LES-BAINS » sont autorisés à faire stationner leurs véhicules sur les deux places de parking situées à gauche du point d'apport volontaire sur l'Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe à hauteur du numéro 08 de ladite voie de circulation (*une carte de stationnement sera remise aux employés de la Crèche Municipale*) ;

ARTICLE 2 : En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, les deux places de parking situées à gauche du point d'apport volontaire sur l'Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe à hauteur du numéro 08 de ladite voie de circulation sont considérées comme gênante et interdites à tous véhicules étrangers aux services de la Crèche Municipale ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 30 septembre 2025**

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-105

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Parc de stationnement Parc Greyfié – Av. du Comte Greyfié de Bellecombe »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 30 septembre 2025, présentée par Dora MARTIN Responsable Projets et Infrastructures pour la **Société MERIBEL ALPINA** sise 350 Route de Mottaret 73550 MERIBEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de **travaux de réseaux et d'enrobés** sur leur chantier de la télécabine de l'Olympe ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MERIBEL ALPINA**, la réalisation de travaux structurels (rénovation et extension) sur la télécabine de l'Olympe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 octobre 2025 à 07 heures au vendredi 10 octobre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la société MERIBEL ALPINA (véhicules et engins de chantier) ainsi que les prestataires travaillant pour ladite société sont autorisés à occuper le domaine public pour permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la gare de départ de la télécabine de l'Olympe et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, les 07 places de stationnement situées sur l'Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe face au Pont de l'Olympe sont considérées comme gênant et interdit à tout véhicule extérieur au chantier susmentionné (*un balisage matérialisant cet espace sera mis en place par les services municipaux*) ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,
L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 1^{er} octobre 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL

